Date de l'arrêté : **28/10/2026** **Objet :** **ARRÉTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Saint-Flour MARCENAT - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_052_2026

Risques présentés par les murs et la toiture, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers

Le Maire de Marcenat (Cantal)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 *[uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif]* ;

VU le rapport dressé par M. François ALBISSON, architecte DPLG, expert près la cour d'Appel de Riom, désigné par ordonnance de Madame la juge des référés du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 15 octobre 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des mesures conservatoires, préventives et de précaution sont *constatées* ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers *(préciser la nature et la gravité des risques) :*

L' état de mise en péril est constaté au niveau du pignon ouest et d'une souche de

cheminée qui menace ruine et son déversement sur le tiers voisin et à la voirie communale .

Des fissures sont constatées au niveau de certains cadre de baies suite aux infiltrations des eaux de pluie à l' égout sous toiture avec un déchaussement de l'appareillage pierre en arasement au niveau des linteaux supérieurs de la façade principale Sud. Une fissure est constatée en soubassement et serait dûe à un tassement différentiel du terrain au niveau de 10 caves en vide sanitaire et la poussée des planchers.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2026
Date de reception de l'AR: 28/10/2026

015-211501143-AR_052_2026-AR
A G E D I

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
M. Rémy BOIRE domicilié 7 rue des Erables à ORCHES (86) né le 27 décembre 1971 propriétaire de l'immeuble sis à MARCENAT (Cantal) 22 place de Castellane – parcelle cadastrée AB0284 et Mme Gaëlle BOIRE, née le 16 mai 1975, co-propriétaire sont mis en demeure d'effectuer et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des travaux, sur le bâtiment ***dans un délai de 3 mois***

- Lister les mesures indispensables :

En terme de mesures conservatoires, préventives et de précaution :
Ce bâti composé présente un péril et justifie l'ouverture d'une procédure d'arrêté de péril imminent , conformément à l' Art L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Pour un périmètre de protection , des mesures complémentaires . provisoire et de précaution sont à prendre en signalétique type rubalise et barrièrage au devant des abords en voirie et en cheminement à l'arrière de la parcelle et par rapport aux tiers voisins .
Par sécurité, Il sera procédé à la coupure des réseaux et des alimentations par les services compétents.
Un étaiement intérieur et préalable à toute intervention sera envisagé au niveau des planchers bois du bas vers le haut pour soulager les murs porteurs , voire leur découpe partielle et leur évacuation en décharge des décombres, il sera procédé à un resuivi de la toiture en ardoise au niveau des pignons et du pan à l'égout côté Sud après la dépose et repose de volige et la reprise et la purge en chaînage de l' appareillage pierre sur le linaire de la façade avec un mortier sablon en consolidation et au niveau des linteaux supérieurs menaçant un déversement il sera procédé à la dépose soignée et la descente par nacelle de l'appareillage de la souche de cheminée en dévoiement du conduit d'origine et qui menace ruine avec une reprise en étanchéité par une tôle sur son chevêtre, un sablon de mortier projeté viendra consolider au niveau de son abergement du pignon. Un bâchage de la toiture pourra être envisagé selon son resuivi.
Des témoins de type Saujac, au mortier ou autre, seront mis en place aux niveaux des fissures et lézardes en encadrement de baies et sous toiture pour une surveillance des désordres structurels avec à titre préventif un étaiement des cadres d' ouvertures de baies en rez-de-chaussée contre la poussée des planchers bois intérieurs.
L'étanchéité en rives latérales de l'habitation tiers et voisine en parcelle n° 283 reste placée sous la responsabilité de son propriétaire.
A titre préventif et concernant un risque sanitaire lié à l'invasion des nuisibles tels rats et pigeons, en l'état actuel, seule l'évacuation à la décharge des décombres et la mise à clôt du bâti préviendra l'intrusion et les risques d'incendie et de propagation.
Ces mesures sont à titre préventive et de précaution et ne présagent pas de l'évolution à terme du sinistre et de ses désordres qui pourraient nécessiter un renforcement par croix de Saint André, voire une démolition partielle du bâti

ARTICLE 2 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2026
Date de reception de l'AR: 28/10/2026

015-211501143-AR_052_2026-AR
A G E D I

ARTICLE 3 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.
Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la publicité foncière (anciennement conservation des hypothèques) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le Maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire
Philippe VIALLE

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

Fait à MARCENAT, le 28 octobre 2026

Date de transmission de l'acte: 28/10/2026
Date de reception de l'AR: 28/10/2026

015-211501143-AR_052_2026-AR
A G E D I